

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Sud  
BP 79  
27 rue Eugène Pottier  
27190 Conches en Ouche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 23-AT-0227

-----  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la :  
RD 926 du PR 12+0386 au PR 11+0784 (Chaise-Dieu-du-Theil)  
RD 926 du PR 9+0959 au PR 9+0811 (Bourth)  
RD 926 du PR 7+0898 au PR 5+0108 (Mandres et Pullay)  
Situés hors agglomération  
à l'occasion de travaux chantier,  
**du 20 octobre 2023 au 18 décembre 2023**  
-----

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par  
Christophe SULUJA

Tél : 02 32 39 72 08

Courriel :  
unite-territoriale-sud@eure.fr

Réf Littéralis : DAV001567

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/10/2023,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales au responsable de l'Unité Territoriale Sud ,

Vu la demande en date du 13/10/2023 émise par DITPAPIN GEOTECHNIQUE SARL demeurant 11 chemin des hautes planches 27500 PONT AUDEMER devant réaliser des travaux chantier sur la RD 926,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la :

- RD 926 du PR 12+0386 au PR 11+0784 (Chaise-Dieu-du-Theil) situés hors agglomération ,
- RD 926 du PR 9+0959 au PR 9+0811 (Bourth) situés hors agglomération ,
- RD 926 du PR 7+0898 au PR 5+0108 (Mandres et Pullay) situés hors agglomération ,

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 18/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 926 du PR 12+0386 au PR 11+0784 : une facilité de passage sera faite aux véhicules lourds ou encombrants.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ;
- Le stationnement des véhicules est interdit RD 926 du PR 12+0386 au PR 11+0784.



**Article 2 :** À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 18/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 926 du PR 9+0959 au PR 9+0811 : une facilité de passage sera faite aux véhicules lourds ou encombrants.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ;
- Le stationnement des véhicules est interdit RD 926 du PR 9+0959 au PR 9+0811.

**Article 3 :** À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 18/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 926 du PR 7+0898 au PR 5+0108 : une facilité de passage sera faite aux véhicules lourds ou encombrants.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ;
- Le stationnement des véhicules est interdit RD 926 du PR 7+0898 au PR 5+0108.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 7 :** Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** le Président du Conseil Départemental,  
les Maires des communes de Chaise-Dieu-du-Theil, Bourth, Mandres et Pullay,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
l'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Conches-en-Ouche, le 16/10/2023  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le responsable de l'Unité Territoriale Sud  
Sylvain ALLEAUME

